

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'AMÉLIORATION DU RÉGIME DES PLANS DE RESTRUCTURATION (SANS  
CONSIDÉRATION DE L'EXISTENCE DE CLASSES)*

HELENE POUJADE

Référence de publication : Bulletin Joly Entreprises en difficulté - n°06 - page 38 30/11/2021

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## L'AMÉLIORATION DU RÉGIME DES PLANS DE RESTRUCTURATION (SANS CONSIDÉRATION DE L'EXISTENCE DE CLASSES)

*En marge de la « révolution » qu'opère l'introduction des classes de parties affectées à la construction des plans de restructuration, l'ordonnance de réforme n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 continue de façonner l'élaboration, le financement ainsi que la mise en œuvre des plans construits sans égard pour leur présence. Qu'il s'agisse de renforcer les droits des créanciers ou de favoriser le redressement de l'entreprise, une amélioration du droit positif se dessine.*

Ord. n° 2021-1193, 15 sept. 2021,

1. Si la réforme des plans de continuation, dénommés plans de « restructuration »<sup>1</sup> sous la plume du législateur européen, est au cœur de la directive 2019/1023/UE du 20 juin 2019 du Parlement européen et du Conseil dite « Restructuration et insolvabilité »<sup>2</sup> et, partant de l'ordonnance de réforme n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 qui la transpose, il n'est pourtant pas fait table rase du passé.

2. Certes, le vrai clivage dans la construction des plans de restructuration, qu'ils soient de sauvegarde ou de redressement, tient désormais à la constitution ou non des « classes de parties affectées »<sup>3</sup>, laquelle a été uniformément étendue à l'ensemble des procédures afin d'éviter que la coexistence des deux systèmes soit « source de confusion »<sup>4</sup>.

Mais, il n'en demeure pas moins que cette constitution restera assez rare, car, d'une part, la procédure de sauvegarde accélérée ne peut être ouverte que si une procédure de conciliation est en cours et, d'autre part, pour ce qui concerne la sauvegarde non accélérée, les seuils retenus sont très élevés<sup>5</sup> et ne seront atteints que par un petit nombre d'entreprises. Une large utilisation de ce procédé d'adoption du plan dépendra, en fait, du comportement des chefs d'entreprise et des professionnels, comme de leur volonté d'en saisir le juge-commissaire.

3. C'est pourquoi, si l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, prise en application de la loi d'habilitation, et son décret d'application n° 2021-1218 du 23 septembre 2021, comportent surtout des innovations lorsque le plan de restructuration est voté par les classes de parties affectées, leur intérêt ne se limite cependant pas à cet aspect de la réforme.

4. En marge de la consécration des plans élaborés en présence de classes de parties affectées, les plans construits traditionnellement sur la base d'une circularisation des propositions de remises ou de délais sont maintenus. Il est d'ailleurs probable qu'ils constitueront, comme par le passé, la très grande majorité des plans de restructuration. Leur régime juridique n'en est pas moins amélioré dans le souci de rendre le droit français plus attractif en renforçant les droits des créanciers (I), tout en favorisant le redressement de l'entreprise (II).

## I – LE RENFORCEMENT DES DROITS DES CREANCIERS

5. L'ordonnance du 15 septembre 2021 prévoit quelques mesures favorables aux créanciers antérieurs (A), mais elle consacre surtout un privilège de « post-money » au bénéfice des créanciers qui effectuent des apports de trésorerie au soutien du plan (B).

### *A – Des modalités d'apurement du passif plus favorables aux créanciers antérieurs*

6. Le traitement du passif en l'absence de constitution de classes de parties affectées, pour l'essentiel, n'est pas modifié. Il y a lieu de procéder à la consultation des créanciers sur les remises et les délais de paiement. Les mesures qui avaient été mises en place par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 en vue de raccourcir le délai à l'issue duquel le silence gardé par le créancier consulté a la valeur d'une acceptation de la proposition d'apurement qui lui avait été faite, ne sont d'ailleurs pas reprises<sup>6</sup>.

S'agissant de la construction du plan de sauvegarde ou de redressement sans constitution de classes de créanciers, on sait qu'elle est enfermée dans un certain nombre de contraintes auxquelles l'ordonnance du 15 septembre 2021 en ajoute une nouvelle afin de « lisser davantage le profil d'amortissement des plans » ainsi que le précise le rapport au président de la République. Lorsque le choix de bâtir un « plan linéaire » (apurement de 100 % du passif en 10 annuités de 10 %) n'a pas été fait, c'est-à-dire, lorsque le débiteur a opté pour un « plan progressif », après avoir éventuellement bénéficié d'un délai de carence de un an, après avoir pu moduler des annuités réduites à 1 %, voire 2 %, les deux premières années comme l'y autorise la loi, après avoir également respecté le minimum de versement de 5 %<sup>7</sup> du montant de chacune des créances admises à compter de la troisième année, le texte modifié obligera désormais le débiteur et l'administrateur judiciaire à prévoir un remboursement minimum de 10 % « à compter de la sixième année »<sup>8</sup> jusqu'au terme du plan, dont la durée reste fixée à 10 ans<sup>9</sup>. Ceci participe du « sérieux » du plan en confortant la faisabilité de ses projections.

À supposer que le débiteur ait pu en justifier à l'appui de documents comptables prévisionnels et de prévisions d'activités suffisantes, le principal de l'apurement du passif continuera à pouvoir être versé sur les dernières annuités du plan. Par cette mesure, il s'agit d'éviter de pêcher par « excès d'optimisme » en veillant à un meilleur équilibre de son volet financier à travers une répartition plus homogène des dividendes à verser<sup>10</sup>.

7. Si la précision est bienvenue, il est néanmoins à regretter que le législateur ne se soit pas saisi de l'opportunité de clarifier le domaine d'application de l'article L. 626-18, alinéa 4, dont l'incise – « dans les autres cas (...) » – prête à discussion. Voilà longtemps qu'un courant doctrinal conteste le fait que ce texte contraignant, imposant des délais uniformes de paiement, soit systématiquement appliqué à tous alors qu'il ne devrait l'être qu'à l'endroit des créanciers récalcitrants, c'est-à-dire de ceux qui n'ont

pas participé ou refusé de s'associer à la consultation qu'occasionne la circularisation du projet de plan de continuation<sup>11</sup>.

Sous l'empire de la nouvelle ordonnance de réforme, il continue de s'imposer lorsque le tribunal peut, d'autorité, ordonner des délais uniformes de paiement. Pas plus qu'avant, sous le règne des comités<sup>12</sup>, ces règles n'ont, en revanche, de prise dans l'hypothèse où les classes de parties affectées sont réunies pour élaborer le plan, puisqu'ici la loi les exclut expressément<sup>13</sup>. À l'inverse, à l'endroit des créanciers ayant accepté des délais ou des remises (al. 1er), sinon consenti à la conversion de leurs créances en titres de capital (al. 2), le précepte de la liberté contractuelle autorise à s'en délier. Tant et si bien que dans ce cadre, au-delà de la possibilité de reporter le versement des dividendes sur les dernières années de la mise en œuvre du plan, un paiement unique, en fin de plan, deviendrait même théoriquement envisageable ! Un tel plan déséquilibré aurait simplement pour corollaire le pouvoir modérateur du tribunal et consistant, le cas échéant, à réduire l'effort de ces créanciers<sup>14</sup>.

8. Il est également à noter que les exploitations agricoles restent également à l'abri d'un tel carcan, si ce n'est la possibilité de se prévaloir de la première année en franchise de tout versement. Malgré la transposition de nombreuses règles de droit commun, on observe ici encore que le sort des exploitations agricoles continue d'être soumis à des règles spéciales (durée du plan de 15 ans maximum), sinon d'être tenu à l'écart de règles qui, trop rigides, ne permettraient pas de tenir compte du particularisme des cycles de production en agriculture et des difficultés propres aux exploitations agricoles.

Telles sont les règles d'élaboration des plans qui les différencient fortement selon que sont réunies ou pas des classes de parties affectées. Le financement des plans est au contraire favorisé sans s'attacher à cette distinction.

## ***B – Le renforcement des droits des créanciers postérieurs, apporteurs de trésorerie***

9. Sur l'invitation de la directive « Restructuration et insolvabilité », l'ordonnance du 15 septembre 2021 pérennise le privilège de sauvegarde et de redressement judiciaire, dit privilège de « post-money », qui avait été introduit dans le cadre de la crise sanitaire par l'article 5-IV de l'ordonnance du 20 mai 2020.

### ***1 – La consécration du privilège de « post-money »***

10. Conformément aux exigences de l'article 17 de la directive susvisée, l'ordonnance de réforme institue un privilège accordant un rang prioritaire de paiement à ceux qui consentent un nouvel apport de trésorerie au profit d'un débiteur faisant l'objet d'une procédure collective avec poursuite d'activité ou bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal. Ce privilège ne fait pas

l'objet d'un article autonome comme dans l'ordonnance du 20 mai 2020, mais il est évoqué par une série de textes : les articles 18, 28, 31, 33, 36 et 62 de l'ordonnance.

L'ordonnance de réforme le consacre en trois temps : tout d'abord, en tant que composante du projet de plan qui doit mentionner « les engagements d'effectuer des apports en trésorerie pour l'exécution du plan »<sup>15</sup> ; ensuite, en tant que composante du plan arrêté car il est prévu que le plan « mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal »<sup>16</sup> ; et enfin, en tant que modalité du plan modifié<sup>17</sup> puisque l'article 38 énonce que : « Le privilège prévu au 2° du III de l'article L. 622-17 bénéficie aux apports en trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan modifié par le tribunal dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 626-10 ».

Il est également à noter qu'en présence de classes de créanciers affectées, celles-ci seront invitées à se prononcer sur ces apports en trésorerie puisque la consécration de ce privilège est indifférente aux modalités d'adoption du plan, qu'elle se fasse en présence ou non des classes de parties affectées.

11. Il résulte de ces textes que le domaine de ce privilège est plus réduit que ceux de la conciliation ou de la période d'observation. Il ne bénéficie qu'aux apporteurs de trésorerie et non aux co-contractants dont le contrat est poursuivi. En outre, il ne saurait « bénéficier, directement ou indirectement, aux créanciers au titre de leurs concours antérieurs à l'ouverture de la procédure », ni aux « apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital »<sup>18</sup>. Mais, il n'en conserve pas moins un grand intérêt car les apports en trésorerie pourront être réalisés et privilégiés tout au long des étapes cruciales de l'élaboration à la mise en œuvre du plan, y compris au moment de sa modification. Il s'agit clairement d'assurer le financement du plan, y compris pour les entreprises exclues des PGE, et d'éviter une rupture des lignes de crédit lors de sa mise en œuvre. Il s'avèrera d'autant plus utile une fois que l'État se sera désengagé.

## *2 – Le rang du privilège de « post-money »*

12. Le classement du privilège de « post-money » est précisé par les articles L. 622-17 et L. 643-8 respectivement modifiés par les articles 18 et 62 de l'ordonnance du 15 septembre 2021. Ainsi, le créancier qui soutient le plan bénéficie du privilège prévu à l'article L. 622-17, III, 2° (art. 31, 3°) et siège au rang des créanciers postérieurs entre le 1° – créances salariales – et le 3° qui vise les créances résultant de l'exécution des contrats continués et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé. La référence aux « prêts consentis » a disparu puisque ces prêts sont visés par la catégorie plus large des « créances résultant d'un nouvel apport en trésorerie consenti en vue d'assurer la poursuite de l'activité pour la durée de la procédure ». On peut observer que ce rang est assez favorable, mais que si des créanciers de la période d'observation demeurent impayés, il faudra procéder, entre tous ces créanciers postérieurs, à une répartition des fonds qui diminuera leurs chances de paiement. On notera au passage

que l'article L. 622-17, III, ne prévoit, entre eux, aucune technique de répartition. Il est probable qu'elle se fera au marc le franc. En outre, dans la liquidation judiciaire, le privilège de post-money ne figure qu'au 8e rang de l'article L. 643-8, soit après les sûretés immobilières classées entre elles.

13. Du moins, les créanciers postérieurs sont-ils protégés par l'article L. 626-20 du Code de commerce dans la mesure où les créances garanties par ce nouveau privilège ne peuvent pas faire l'objet de remises ou de délais qui n'auraient pas été acceptés par les créanciers<sup>19</sup>.

14. Le privilège de « post-money » pérennisé, l'article 73, IV de l'ordonnance de réforme met fin aux dispositions d'application temporaires de l'article V-4° de l'ordonnance du 20 mai 2020 qui avaient été reconduites jusqu'au 31 décembre 2021<sup>20</sup>. À compter du 1er octobre 2021, date de son entrée en vigueur, les dispositions susvisées ont pris le relais, y compris, de manière dérogatoire, au profit des plans en cours<sup>21</sup>.

Si l'institution de ce privilège est un solide facteur de retournement, ce n'est pas le seul.

## **II – DES MESURES FAVORABLES AU REDRESSEMENT**

15. Les règles gouvernant l'exécution du plan sont assez peu retouchées par l'ordonnance de réforme. Deux principales innovations méritent cependant d'être soulignées. Sans égard, là encore, aux modalités de construction des plans, selon qu'elles obligent ou non à constituer les classes de parties affectées, les règles relatives au traitement du passif à prendre en considération dans les plans sont affinées (A) et, par ailleurs, la situation des garants, personnes physiques, soutenant le plan est améliorée (B).

### ***A – Un traitement du passif porté au plan clarifié***

16. Le passif fait l'objet de délais de paiement ou de remises de dettes comme par le passé. L'ordonnance apporte néanmoins deux modifications : l'une relative au passif à prendre en considération ; l'autre portant sur l'adaptation du plan.

#### ***1 – L'allègement du passif à prendre en considération***

17. La Cour de cassation avait affirmé, à plusieurs reprises, et notamment par un arrêt du 20 mars 2019<sup>22</sup>, que l'ensemble du passif déclaré, « y compris les créances contestées », devait être pris en considération pour élaborer le plan, sans égard pour le caractère fantaisiste ou fallacieux de certaines déclarations de créances. Or l'article 4, alinéa 3, de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 avait dérogé, à titre temporaire, à cette jurisprudence et, pour alléger le poids de la dette, prévoyait qu'il fallait

tenir compte du seul passif déclaré admis et des « créances identifiables », à savoir celles dont les délais de déclaration sont allongés et celles qui ont été portées sur la liste du débiteur. L'objectif était d'éviter la mise en échec de toute perspective de restructuration à raison d'un passif artificiellement gonflé. La circulaire du 16 juin 2020, prise en application de l'ordonnance précisait qu'il convenait de prendre en compte le « passif vraisemblable » établi à partir des documents comptables au titre de ce passif identifiable.

L'article 31 de l'ordonnance du 15 septembre 2021, modifiant l'article L. 626-10 du Code de commerce, alinéa 2, relatif aux engagements contenus dans le plan, énonce pareillement que « lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les créances déclarées admises ou non contestées ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré ».

Mais, le dispositif reste lacunaire puisqu'il ne précise pas davantage quel sera le sort des créances qui, après avoir été vainement contestées et, partant, neutralisées lors de l'examen de la « faisabilité » du plan, renaîtront de leurs cendres... Assurément, celles qui auront finalement été admises devront être réintégrées pour être payées dans le plan, ce qui risque de remettre en cause l'équilibre du plan dont on sait qu'il est souvent fragile.

## *2 – L'assouplissement de l'apurement du passif en cas de modification du plan*

18. Le législateur en profite également pour retoucher la procédure de modification des plans, qu'il s'agisse de pérenniser certaines des mesures introduites de manière temporaire pendant la crise sanitaire ou pour veiller à la cohérence de l'ensemble, en raison de la perturbation des règles occasionnée par l'intrusion des classes de parties affectées à l'élaboration des plans.

19. Deux dispositions temporaires de l'ordonnance du 20 mai 2020, qui ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 par l'article 124 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dite loi ASAP, intéressaient la « modification substantielle du plan ». L'une visait à allonger la durée du plan modifié en la reportant à 12 ou 17 ans en matière agricole<sup>23</sup> en lieu et place de la durée ordinaire de 10 ou 15 ans, l'autre cherchait à assouplir la procédure en profitant, dans une certaine mesure, de la passivité du créancier admis au plan.

Seule cette dernière mesure est consacrée par l'ordonnance de transposition. Son article 36, modifiant l'article L. 626-26, prescrit ainsi que : « Lorsque la demande de modification substantielle du plan porte sur les modalités d'apurement du passif, les créanciers intéressés sont consultés. Le défaut de réponse vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital<sup>24</sup> ».

À l'image de la règle qui prévaut lors de l'élaboration du plan, en dehors des classes de parties affectées, le défaut de réponse des créanciers à la consultation, et non plus seulement à l'information prévue au dispositif réglementaire, « vaut acceptation des modifications proposées »<sup>25</sup>.

Mais, si cette règle puise ses origines dans la législation Covid-19<sup>26</sup>, elle a néanmoins été clarifiée et son cadre précisé. En effet, le principe d'une « consultation » est requis là où, jusqu'alors, la formulation du texte réglementaire permettait d'en douter, au profit d'une simple « information » par le greffe du tribunal appelant le créancier concerné à faire valoir ses observations au commissaire à l'exécution du plan<sup>27</sup>. La jurisprudence avait toutefois préservé les droits des créanciers intéressés par la modification d'un plan de continuation en sanctionnant pour excès de pouvoir le juge qui, à cette occasion, avait imposé une remise de dette au créancier qui s'y était opposé<sup>28</sup>. Le décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 a clarifié les modalités de cette consultation puisqu'il précise que « ceux-ci disposent d'un délai de 21 jours (autrefois 15 jours) à compter de la réception de cette information pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire à l'exécution du plan »<sup>29</sup>.

La valeur du silence gardé par le créancier autrefois « informé » – contraint dans un rôle passif – et, désormais « consulté » – invité à l'action – sur des propositions de modification, participe indubitablement du rééquilibrage des intérêts en présence. Partant, la formule donne davantage de poids au créancier consulté qui pourra désormais y opposer un refus. Il reste à savoir si, faute de pouvoir imposer des remises, le tribunal se prononçant en matière de modification de plan pourra imposer de manière uniforme des délais de paiement à l'instar des pouvoirs dont il dispose lors de l'adoption du plan<sup>30</sup>.

20. Cette mesure reste cependant étroitement cantonnée puisque son effet sera écarté lorsque la modification proposée portera remise de dettes ou conversion en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. L'une comme l'autre repose ici sur la volonté expresse du créancier consulté. Davantage respectueuse des droits des créanciers s'agissant des remises que ne l'est la règle mise en place lors de l'élaboration du plan<sup>31</sup>, le calque est en revanche parfait s'agissant de la titrisation de créance<sup>32</sup>. En effet, de bonne logique, il ne saurait être d'associé sans volonté expresse.

21. Observons également que, dans la droite ligne de la consécration du nouveau privilège consenti à l'endroit des personnes qui se sont engagées à des apports de trésorerie pour accompagner l'exécution du plan arrêté par le tribunal<sup>33</sup>, l'ordonnance de réforme en prolonge les effets à l'égard de celles « qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan modifié par le tribunal »<sup>34</sup>, y compris ceux en cours lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de réforme. Les mêmes conditions et, partant, les mêmes exclusions s'appliquent<sup>35</sup>.

## ***B – L’opposabilité du plan par tous les garants***

22. Si le plan demeure opposable à tous et si ceux qui y ont pris des engagements doivent les respecter, la situation des garants est considérablement améliorée dans la mesure où elle est alignée dans le redressement judiciaire sur la procédure de sauvegarde. En effet, l’article 43 de l’ordonnance supprime le dernier alinéa de l’article L. 631-14 qui, jusqu’alors, était ainsi rédigé : « les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne bénéficient pas de l’inopposabilité prévue au deuxième alinéa de l’article L. 662-26 et ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues au premier alinéa de l’article L. 622-28 ». Il en résulte que les garants, personnes physiques – et non personnes morales – peuvent désormais se prévaloir de l’inopposabilité des créances non déclarées régulièrement pendant l’exécution du plan et, après cette exécution, lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus<sup>36</sup>. Ils peuvent aussi se prévaloir de l’arrêt du cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu’il ne s’agisse des intérêts de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d’un paiement différé d’un an ou plus<sup>37</sup>.

23. Cette uniformisation du sort des garants est complétée par l’article 48 de l’ordonnance qui abroge l’article L. 631-20 prévoyant que « les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan ». Il remplace, en effet, son contenu par celui de l’article L. 631-20-1, relatif à la résolution du plan qui, par conséquent, disparaît.

Est ainsi abandonné l’un des aspects les plus importants de la distinction entre sauvegarde et redressement judiciaire dans la mesure où les garants, personnes physiques et morales, pourront désormais invoquer, même en redressement judiciaire, les délais de paiement et remises prévues par le plan. L’un des intérêts majeurs de la distinction entre les deux procédures qui pouvait inciter les dirigeants-garants à ne pas attendre la cessation des paiements pour solliciter l’ouverture d’une procédure est ainsi supprimé. Faut-il y voir un pas supplémentaire vers la fusion de la sauvegarde et du redressement judiciaire ? L’avenir le dira.

24. En définitive, par contraste avec l’effervescence qui anime le corps de règles relatif à la construction des plans de restructuration votés par les classes de créanciers, il est quelque peu rassurant de voir que les principales mesures adoptées sans égard particulier pour cette « révolution » s’appuient sur un socle stable, mûrement réfléchi, parfois construit au gré d’une lente évolution jurisprudentielle et grâce à l’ingénierie des praticiens. De ce point de vue, l’ordonnance du 15 septembre 2021 se traduit par une amélioration certaine du droit positif.

Notes de bas de page

1 –

H. Poujade, Le plan de restructuration en droit des entreprises en difficulté, thèse, 2014, Toulouse, dactyl, Centre de droit des affaires.

2 –

JOUE L 171/18, 26 juin 2019.

3 –

Sur lesquelles, V. O. Buisine, « Des classes de créanciers », BJE nov. 2021, n° 200i3.

4 –

Rapp. au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, NOR:JUSC2127016P.

5 –

Rappelons, à cet égard, que la constitution de ces classes est obligatoire lorsqu'est ouverte une procédure de sauvegarde accélérée et, dans la sauvegarde et le redressement judiciaire, au-delà de certains seuils fixés par l'article 22 du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 à : 1°) « 250 salariés et 20 millions d'euros de chiffre d'affaires net ; ou 2°) 40 millions d'euros de chiffre d'affaires net » (C. com., art. L. 626-29 ; C. com., art. R. 626-52).

6 –

Ces mesures, instaurées par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 : délai réduit de 30 à 15 jours (art. 4, al. 1er), consultation par tout moyen (art. 4, al. 2), s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2021 (L. n° 2020-1525, 7 déc. 2020 dite loi ASAP).

7 –

Ce minimum est porté à 8 % dans le cadre du plan construit à l'occasion d'une procédure de redressement judiciaire anticipé, dénommé « procédure de sortie de crise » par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021. V. not. : M. Douaoui-Chamseddine, BJE juill. 2021, n° 200d3, p. 58 ; K. Lemerrier, F. Mercier, « Entreprises en difficulté : instauration temporaire d'une procédure judiciaire de traitement de sortie de crise », Dalloz actualité, 7 juin 2021.

8 –

Ord. n° 2021-1193, 15 sept. 2021, art. 32, modifiant l'article L. 626-18, al. 4.

9 –

C. com., art. L. 626-12.

10 –

N. Borga et J. Théron, « Ordonnance du 15 septembre 2021 réformant le droit des entreprises en difficulté, un tournant ? », D. 2021, 7 oct. 2021, p. 1773, spéc. 29.

11 –

En ce sens, v. not. Cass. com., 25 nov. 2020, n° 19-20446 : RTD com. 2021, p. 201-204, obs. H. Poujade.

12 –

C. com., art. L. 626-30-2, al. 2, anc.

13 –

C. com., art. L. 626-30-2, al. 2.

14 –

C. com., art. L. 626-18, in fine.

15 –

Ord. n° 2021-1193, 15 sept. 2021, art. 28, mod. C. com., art. L. 626-2, al. 2.

16 –

Ord. n° 2021-1193, 15 sept. 2021, art. 31, ajoutant à l'article L. 626-10, al. 1.

17 –

Ord. n° 2021-1193, 15 sept. 2021, art. 36, 2° ; mod. C. com., art. L. 626-26, al. 3.

18 –

Ord. n° 2021-1193, 15 sept. 2021, art. 31, 3° ; mod. C. com., art. L. 626-10.

19 –

C. com., art. L. 626-20, I, 4°, nouv.

20 –

L. n° 2020-1525, 7 déc. 2020, dite ASAP, art. 124.

21 –

Ord. n° 2021-1193, 15 sept. 2021, art. 73, III.

22 –

Cass. com., 20 mars 2019, n° 17-27527.

23 –

Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 5, II.

24 –

C. com., art. L. 626-26, al. 2.

25 –

C. com., art. R. 626-45, al. 3.

26 –

Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 5, III.

27 –

C. com., art. R. 626-45, al. 3, anc.

28 –

Cass. com., 18 mars 2014, n° 12-28986.

29 –

C. com., art. R. 626-45, al. 3, modifié. G. Ollu, « La modification des plans de sauvegarde et de redressement », LEDEN oct. 2021, n° 200h7, p. 5.

30 –

C. com., art. L. 626-18, al. 4.

31 –

C. com., art. L. 626-5, al. 2.

32 –

C. com., art. L. 626-5, al. 3.

33 –

Ord. n° 2021-1193, 15 sept. 2021, art. 33.

34 –

Ord. n° 2021-1193, 15 sept. 2021, art. 36.

35 –

C. com., art. L. 626-26, al. 3, nouv.

36 –

C. com., art. L. 622-26.

37 –

C. com., art. L. 622-28.